

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS

Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

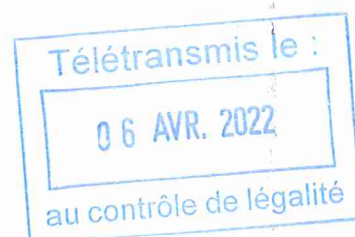
Etaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

Date de la convocation
16 mars 2022

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Date d'affichage
6 avril 2022

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette



2022-001 CCAS

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2021,
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité tenue par le Président,

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le compte de gestion du CCAS du Receveur municipal pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

	Fonctionnement	Investissement
Mandats émis	5'387.51 €	0 €
Titres émis	5'924.26 €	0 €

Fait à Féternes, le 4 avril 2022,
Le Président
Maxime JULLIARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS

Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	6	6

Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

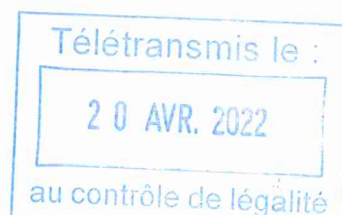
Date de la convocation
16 mars 2022

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Date d'affichage
6 avril 2022

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette

2022-002BIS CCAS



**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,
Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Le Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Président quitte la séance et le Conseil d'administration siégeant sous la présidence de Mme Amélie Cattanéo, doyenne de l'assemblée,

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021
FONCTIONNEMENT	5'387.51	5'924.26	
Excédent de fonctionnement 2020		1'975.36	
			Excédent 2'512.11

Fait à Féternes, le 19 avril 2022,
Le Président
Maxime JULLIARD



Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Date de la convocation
16 mars 2022

Date d'affichage
6 avril 2022

2022-003 CCAS

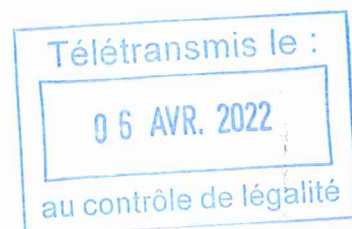
Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

Étaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette



AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,
Considérant qu'en M14, le résultat n-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Le Président expose au Conseil que le compte administratif de la commune de l'exercice 2021 présente un excédent de fonctionnement de 2'512,11 €.
Le Conseil d'administration, ayant voté le Compte Administratif de l'exercice 2021,
Considérant l'excédent de fonctionnement de l'année 2020,

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021
FONCTIONNEMENT	5'387.51	5'924.26	
Excédent de fonctionnement 2020		1'975.36	Excédent 2'512.11

Le Président propose d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :
- de reporter le solde du résultat de fonctionnement en recettes à l'article 002 pour un montant de 2'512.11 €.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, se prononce favorablement sur l'affectation du résultat 2021 au budget primitif 2022.

Fait à Féternes, le 4 avril 2022,
Le Président
Maxime JULLIARD



Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Date de la convocation
16 mars 2022

Date d'affichage
6 avril 2022

2022-004 CCAS

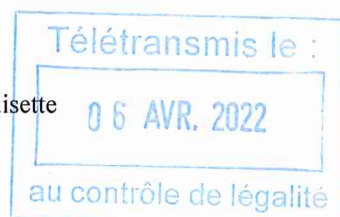
Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

Étaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette



VOTE DU BUDGET 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2342-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Le Président expose à l'Assemblée les conditions de préparation du budget primitif et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice.

Le Budget Primitif du CCAS, exercice 2022, est adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Total
Dépenses	2'622,11 €	2'622,11 €
Recettes	2'622,11 €	2'622,11 €

Fait à Féternes, le 4 avril 2022,
Le Président
Maxime JULLIARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS

Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Date de la convocation
16 mars 2022

Date d'affichage
6 avril 2022

2022-005 CCAS

Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

Étaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette



ADMISSION EN NON VALEUR EXERCICE 2022

Le Président expose.

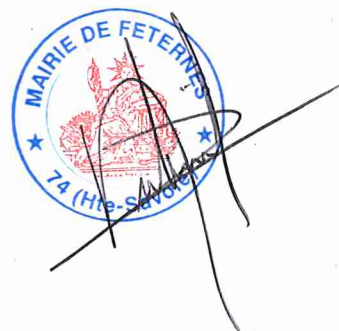
Un état des restes à recouvrer sur le budget CCAS a été fourni par le trésorier, et des créances ont été signalées comme irrécupérables (personnes décédées et demande de renseignement négative).

Le Maire propose l'admission en non-valeur de la somme de 1'229.34 €.

Numéro ANV : 4891080012

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, admet la somme de 1'229.34 € en non-valeur sur le Budget CCAS 2022 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Fait à Féternes, le 4 avril 2022,
Le Président
Maxime JULLIARD



Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Date de la convocation
16 mars 2022

Date d'affichage
6 avril 2022

2022-006 CCAS

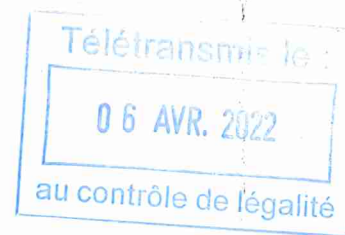
Le premier avril deux mille vingt-deux, à dix heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : M. JULLIARD Maxime, Mme LACROIX Dominique, Mme FELISAZ Christel, Mme BEETSCHEN Louissette, Mme BOULART Renée, Mme CATTANÉO Amélie, M. CAPPAL Alain

Absents excusés :
M. LACROIX Didier
Mme KAMINSKY Ginette

Secrétaire de séance : Mme BEETSCHEN Louissette



**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Le Président expose.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22 mars 2022

le CONSEIL MUNICIPAL, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget CCAS à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par chapitre.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Féternes, le 4 avril 2022,

Le Président

Maxime JULLIARD

